

LA JUSTICE EN 2024

Propositions de réforme de la Justice française.

*Alice Pezard, Conseiller à la Cour de cassation honoraire, avocate,
vice-présidente du Club Pangloss*

Les thèmes abordés sont la crise de confiance dans la justice française, le temps judiciaire, les auxiliaires de justice, le droit de l'algorithme et de l'intelligence artificielle, la plaidoirie, l'impartialité, les tribunaux de commerce, et les relations entre magistrats et avocats.

1) La crise de confiance en la justice française

Des améliorations sont nécessaires. Les principaux indicateurs et signes de la dégradation du service de la justice sont la durée sans cesse plus longue des procès, l'incompréhension des décisions et surtout les difficultés d'obtenir leurs exécutions en temps utiles. Trop de contentieux encombrant les tribunaux et devraient relever d'autres instances.

Le juge des libertés et de la détention est un doublon du juge d'instruction et du Parquet. Il conviendrait de renforcer les juges du divorce.

La fréquente absence d'indemnisation des victimes est une source de frustration.

Des améliorations qui ne nécessiteraient pas de moyens financiers supplémentaires sont envisageables, comme la suppression des renvois dilatoires ou des prorogations des délibérés qui retardent les décisions, la réorganisation des vacances judiciaires, une meilleure communication entre magistrats du Parquet et du siège, la réduction du temps de la mise en état des dossiers avant audience sur le fond, et le traitement des dossiers sur une période de temps limitée.

Les greffes des tribunaux administratifs fonctionnent beaucoup mieux que ceux des tribunaux judiciaires. L'éthique judiciaire et le traitement des conflits d'intérêts méritent une vigilance particulière. Le droit à l'écoute du justiciable et de ses avocats pendant les audiences n'est plus une priorité. Il est pourtant essentiel. La robotisation ne doit pas réduire la proximité avec le justiciable.

Le Parquet devrait pouvoir rendre compte au Parlement s'agissant de la politique pénale et non au Ministère de la Justice.

Le droit d'appel, le pourvoi en cassation, certains droits de la défense sont indispensables. Toutefois les abus doivent être sanctionnés plus sévèrement.

Une amélioration de la vie quotidienne passe par le respect des juges et auxiliaires de justice, une gouvernance hiérarchique moins protocolaire, une formation des juges bien au-delà des connaissances techniques.

2) Le temps judiciaire.

Le temps judiciaire n'a rien à voir avec celui des horloges. Si rendre justice implique un temps de réflexion, une lenteur excessive est contre-productive, voire irrespectueuse du justiciable. Les délais légaux de procédure dans le respect du principe du contradictoire sont souvent utilisés à des fins dilatoires. Pour s'opposer à ces procédures, des sanctions doivent être prononcées. Il en est de même pour les prorogations de délibéré : le justiciable est en droit d'attendre les dates annoncées. L'administration d'une audience est souvent organisée de manière chronophage.

Les plaidoiries sont souvent inutiles ou bien réduites par le juge à un temps de parole trop court alors que certains dossiers mériteraient des explications renforcées et des questions aux parties présentées. Les conclusions de nullité opposées par certains avocats sont dilatoires ou peu argumentées. Leur rejet doit être facilité.

Chaque juge a la maîtrise de son audience ; un accord entre avocats, greffes et magistrats dans chaque tribunal est propice aux ajustements locaux.

Le carcan des règles de procédure fragilise le processus judiciaire dans son ensemble.

Une erreur fut d'avoir supprimé les juges de paix surtout en milieu rural.

Il n'existe pas de justification à ce qu'un Directeur de greffe n'assure pas des audiences comme les greffiers. Le sujet très sensible des vacances relève d'une autre époque : la quasi mise en sommeil de la vie judiciaire pendant plusieurs mois est incompréhensible pour le justiciable.

Le temps téléphonique est de manière insolente très différent dans les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs. Le temps judiciaire exige discipline et flexibilité. Actuellement, il est aléatoire et dépend du juge et de la matière. De nombreux tribunaux étrangers sont vigilants sur la durée du traitement des procédures.

Les modes dits alternatifs de règlement des différends, bien qu'utiles et très largement répandus, n'ont pas réussi à combler les lacunes du système.

Le juge demeure la source décisionnelle la plus sûre d'un pays démocratique. Il peut également en matière commerciale, propriété intellectuelle, être fait recours à l'arbitrage, souvent dénommée justice privée.

On ne peut que se féliciter de la gratuité de la justice française, hors honoraires des Conseils. Toutefois, à raison gardée. Une nouvelle répartition des activités entre magistrats professionnels ou non et leurs auxiliaires est le levier phare qui rendra à la justice son efficacité.

3) Les auxiliaires de justice.

Les greffiers sont la cheville ouvrière des procédures judiciaires notamment depuis la digitalisation des procédures. Leur travail sur RPVA (Réseau privé virtuel des avocats) ou Télérecours (justice administrative) rend accessible le traitement des dossiers aux parties. Leur nombre est nettement moins du double de celui des magistrats qui sont environ 8500. Le greffier forme un binôme avec le magistrat. Le statut de greffier, outre l'insuffisance des salaires au regard de la tâche accomplie, pose la question de leur carrière. L'évolution de la carrière de ces agents de catégorie B devrait être envisagée sans l'obligation de passer des concours. L'absence de perspective de ce rouage essentiel est paralysante et est un sérieux obstacle au bon fonctionnement des tribunaux. Une spécificité française est le caractère indépendant des greffiers des tribunaux de commerce.

Un autre auxiliaire de justice critiqué est l'avocat. Contrairement aux règles déontologiques très élaborées des avocats organisés en Barreaux, un manque d'éthique chez un petit nombre d'entre eux nuit à la reconnaissance d'une profession protectrice des valeurs d'une démocratie. Le trop grand nombre d'avocats en exercice participe de leur paupérisation. Un *numerus clausus*, la création d'avocats salariés en entreprise, une réforme en profondeur de l'aide juridictionnelle, un contrôle disciplinaire des Barreaux concentré sur les manquements essentiels sont des pistes à examiner.

Sans doute plus improbable mais à envisager à plus long terme : la réunion des avocats auprès des tribunaux et cours d'appel avec les avocats auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. En 10 ans, le monde judiciaire s'est déshumanisé alors que les banques de données ont renforcé de manière générale l'aide à la décision.

Aimer son travail, avoir confiance en tous les opérateurs ne serait pas inutile. Les médias ont souvent un rôle plus néfaste que pédagogique.

Comment expliquer que les greffes des tribunaux administratifs fonctionnent correctement alors que les greffes judiciaires sont en panne ?

Les comparaisons sont toujours difficiles au regard des systèmes juridiques et organisations juridictionnelles différents. De manière générale, les pays dits de « Common law » souvent anglo-saxons ont une justice qui tente certains. Toutefois, elle est très onéreuse, moins sociale et parfois aussi longue. Le mieux serait d'améliorer l'existant dans notre système de « Civil law ».

Les leviers évoqués ci-dessus ne sont pas spécifiques au monde judiciaire et rejoignent ceux de la fonction publique sous réserve de ne pas oublier que la justice relève du pouvoir judiciaire alors que la fonction publique relève du pouvoir exécutif. L'indépendance de la justice est à ce prix.

4) Le droit de l'algorithme et de l'intelligence artificielle.

L'intelligence artificielle (IA) est en constante évolution. Cette manière de traiter les données n'en est qu'à ses prémices. Elle est en constante évolution. Les implications touchent tous les secteurs de l'activité économique tout autant que la vie des citoyens. Elle permet d'analyser massivement des comportements, de surveiller, de sélectionner, de manipuler la communication et les messages. Elle permet des alertes, des anticipations, des simplifications et de l'efficacité notamment dans la robotique.

Une multitude d'entreprises se développent en combinant IA et données, vendent leurs services aux plus offrants dans un climat de concurrence féroce, voire de guerre entre Etats. Dans la plupart des cas, les lois nationales et européennes ne sont parfois pas respectées, les acteurs se délocalisant aisément.

Il n'est pas pensable que le Droit ne s'adapte pas à cette nouvelle réalité. Le 23 avril 2021 l'Union Européenne a rendu public son projet de règlement établissant les règles harmonisées concernant l'IA et a proposé le 28 septembre 2022 une directive sur la responsabilité en matière d'IA.

L'être humain est central. Il doit rester toujours au cœur des législations, prioritaire et référence. L'IA prend déjà beaucoup de décisions à la place des humains. Le Droit commun ne suffit plus : il convient de l'adapter ou d'y substituer de nouvelles dispositions.

La réglementation, les décisions, les documents, les litiges et sanctions se rapportant à l'IA devraient relever d'une Autorité internationale de l'IA, universellement compétente créée par un Traité international avec adhésion automatique des Etats donnant accès aux algorithmes.

Toute décision qui résulte de l'algorithme doit pouvoir être réversible. Toute personne doit pouvoir contester une telle décision et demander sa réversion ou annulation à l'Autorité compétente. Les données d'identité humaine relatives à la personnalité peuvent être utilisées par l'IA sous réserve d'obligations contraignantes : interdiction de détruire ces données, ne les utiliser et les modifier qu'avec l'accord de la personne concernée.

La propriété des algorithmes serait une copropriété mutualisée de droits dédiés avec faculté des copropriétaires de céder leurs droits à un autre propriétaire par acte de cession enregistré. L'utilisation des algorithmes serait indépendante de sa propriété. Tout dommage causé par un ou plusieurs algorithmes serait imputable aux titulaires de titres de propriété mutualisée, aux développeurs et aux utilisateurs.

La propriété intellectuelle de ces droits immatériels pourrait se répartir entre les titulaires de titres de propriété, développeurs et utilisateurs. Tout dommage causé à un algorithme est imputable à celui qui l'a commis. Les dommages seraient sanctionnés par une autorité compétente, tel un tribunal numérique relevant de l'Autorité. Si nécessaire, le Tribunal numérique pourra transmettre le litige aux tribunaux répressifs nationaux compétents. Toute décision qui résulte de l'algorithme doit pouvoir être réversible. Toute personne doit pouvoir la contester et demander sa réformation à l'Autorité internationale.

L'approche est évidemment perfectible.

5) La plaidoirie

Quelle est l'importance de la plaidoirie (par rapport aux pièces du dossier) dans une décision de justice ?

Plaider ou ne pas plaider ? Les juges français ont tendance à ne plus donner sens à la plaidoirie. On peut le regretter. Une plaidoirie a plusieurs objectifs : dans les dossiers techniques, elle a une valeur pédagogique ; dans un dossier pénal, le déroulement des faits, l'interprétation des preuves peuvent bénéficier de développements oraux.

Le justiciable présent à l'audience prend alors conscience de l'autorité de la Justice, de l'écoute et de l'impartialité du juge. Une décision de justice rendue sans débat n'a aucune humanité et peu de respect pour les parties. Il est fréquent d'entendre le Président d'une audience demander aux avocats de réduire leur temps de parole à 10 minutes. Et encore plus fréquent, les avocats sont sollicités pour déposer leur dossier, c'est-à-dire pour ne pas plaider.

Aucun litige ne ressemble à un autre, quelle qu'en soit l'apparence.

Rendre la justice mérite un temps de plaidoirie utile à la réflexion du tribunal. Une plaidoirie n'est pas une perte de temps. Elle participe d'une justice sereine. S'en priver comme se priver de la collégialité d'un Tribunal relève de la rationalisation budgétaire. La plaidoirie peut avoir un rôle réel dans toute procédure. Généralement la confiance existe entre magistrats et avocats ; les problèmes surviennent uniquement quand l'un ou l'autre est défaillant. Il faut absolument réintroduire l'humanité dans tous les prétoires.

Utilisant un langage moderne, une audience doit être interactive. Ne plus confier à la Justice des contentieux répétitifs relevant davantage de l'administration de notre pays que de l'encombrement des tribunaux.

Au civil, tout dossier a une importance pour chacune des parties. La gravité d'une affaire pourrait peut-être et encore s'appliquer au pénal. Banaliser le sens d'une procédure est une grave erreur et un manque de respect dû au juge et au citoyen. Les différences entre pays ne reposent pas sur ce point. Les mêmes tendances résultent de la robotisation, du manque d'appétence pour les fonctions judiciaires, des problèmes budgétaires. Une nuance : la Justice anglo-saxonne donne encore une importance à la plaidoirie.

Il n'y pas vraiment de « prime » aux ténors du barreau pour « gagner » un procès. Sauf pour les médias auxquelles il est osé actuellement d'accorder une totale confiance. Les médias ne sont pas un pouvoir ou une autorité. Leurs interventions méritent des ajustements.

Il est rassurant qu'il n'y ait plus non seulement des avocats pénalistes mais également des magistrats instructeurs dits « ténors ». Ne plus connaître le nom des juges est une mesure de sécurité mais également un retour à la sérénité et à l'humanité de la fonction. Il convient d'établir une confiance entre magistrats et avocats pour « moderniser » le processus de la plaidoirie.

Il est inutile d'ajouter des réformes aux réformes ; leur mise en œuvre est souvent difficile et nombre d'entre elles restent lettre morte.

6) L'impartialité

L'absence de préjugés à tout examen de dossiers est indispensable. Pour y parvenir, avocats et juges doivent s'informer, rechercher des informations pour connaître le sujet traité. Le préjugé relève de l'ignorance « mère de tous les vices ».

Compétence, humanité, dignité, sens de l'autre, courage de faire face à une situation donnée, simple bon sens ... sont certainement des forces de rappel. Le désarroi qui a suivi l'intolérable affaire du « mur des cons » a sonné l'alarme.

La collégialité est un remède pertinent. La tendance actuelle est de réduire la Justice collégiale. Ce remède à ne pas négliger n'est pas suffisant. Ainsi en matière pénale, la personnalité du Président des Cours d'assises est influente d'autant plus que le dossier n'est pas communiqué aux jurés et que le Président est le seul à l'avoir lu. Actuellement, les délibérés collégiaux sont parfois fictifs.

L'impartialité est de nature impersonnelle, éthique, plus qu'institutionnelle. Une meilleure organisation du traitement des procédures contribuerait probablement à renforcer l'impartialité.

Une confiance en l'institution judiciaire participe davantage de cette recherche. Juger exige un fort discernement quelles que soient la personnalité et l'environnement du magistrat. Pour la magistrat l'impartialité est le symbole de cette prise de conscience. On n'est pas impartial, on le devient à l'écoute de tous les acteurs d'un procès, de l'institution judiciaire multiple et complexe.

La récusation d'un juge, notamment en matière pénale, permet d'éviter les dérives. Les sources de risques sont nombreuses. L'influence de certaines associations activistes sont un obstacle à leur discernement.

L'interprétation des questions religieuses est source de conflits d'intérêt et de décisions partiales. Se limiter à un raisonnement laïc des problèmes réduirait le danger.

La partialité en matière familiale est destructrice.

La tendance conceptuelle en matière pénale de moins s'intéresser aux victimes qu'aux justiciables peut conduire à la partialité des jugements.

L'organisation judiciaire du Royaume-Uni semble remédier en partie à la partialité : les juges ont l'obligation de déclarer leur appartenance syndicale, politique, associative, religieuse, franc-maçonne... La révélation d'une appartenance exige une prise de distance et un contrôle

des préjugés alors que l'absence de transparence conduit au repli et à des insuffisances de raisonnement et de discernement.

7) Les tribunaux de commerce

Michel de l'Hospital, Chancelier du roi Charles IX a créé en France en 1563 les tribunaux de commerce pour faciliter le règlement des litiges des marchands. Faut-il maintenir les tribunaux de commerce ?

Trois possibilités :

- a) Les supprimer
- b) Maintenir le statu quo
- c) Instaurer l'échevinage.

La raison incline à l'insertion de ces tribunaux dans le système judiciaire commun : des chambres commerciales dans les tribunaux judiciaires. Cette proposition est à tort considérée comme humiliante par les tribunaux judiciaires. Le travail de ces magistrats non professionnels est excellent : compétence, gratuité, organisation, les magistrats professionnels ont beaucoup à apprendre.

Il convient de créer un système judiciaire digne des Français et du monde judiciaire meurtri par l'inefficacité de l'institution judiciaire. Une partie des activités économiques de notre pays échappe aux juges professionnels. Ils sont compétents pour juger la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle si complexes d'une grande entreprise mais ils sont incapables de première instance de décider d'une procédure collective. Le paradoxe est de traiter en appel ces contentieux qui vous sont interdits en première instance. C'est se priver de toute démarche d'apprentissage de la connaissance du monde économique. Souvent les magistrats méconnaissent le monde économique et ses valeurs vertueuses comme ses faiblesses. Les préjugés chez certains juges ont des conséquences désastreuses.

Un des avantages des tribunaux de commerce outre la connaissance des juges consulaires issus du monde des affaires est la gratuité de leur travail. L'échevinage serait une solution presque consensuelle sans être radicale. L'échevinage permet aux magistrats professionnels de siéger avec des magistrats consulaires. Cette mixité associe la connaissance du droit et celle de l'économie. Sous la présidence de François Mitterrand, le Garde des Sceaux, Madame Elisabeth Guigou était presque parvenue à imposer la réforme. La tentative a échoué dès lors que les magistrats professionnels ont exigé de présider les audiences. Vanité regrettable. Il eut été plus judicieux de prévoir des présidences alternées. L'échevinage mériterait également d'être introduit dans les Cours d'appel en matière commerciale. La vie quotidienne des entreprises serait mieux appréhendée par les magistrats auxquels s'imposent des contraintes juridiques. Certains trouveront peut-être optimiste sur la capacité des magistrats professionnels à s'adapter aux nécessités de souplesse et rapidité du mode des affaires. La mixité des intervenants y contribuera. L'échevinage généralisé dans tous les domaines du droit et dans tous les tribunaux et cours d'appel modifierait profondément l'institution judiciaire et lui rendrait son autorité ; Les magistrats seraient beaucoup moins éloignés du monde réel qu'ils sont chargés de juger. Cette profonde réforme permettrait alors de replacer les tribunaux de commerce dans le circuit judiciaire.

Si l'on devait être de vrais réformateurs, il conviendrait d'introduire les tribunaux administratifs dans l'espace judiciaire de droit commun. Le statu quo est probable en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de commerce. Le lobbying des magistrats consulaires, la force de l'inertie expliquent davantage.

Il est nécessaire de modifier certains dysfonctionnements dans les meilleurs délais. Ainsi la procédure devant les tribunaux de commerce n'utilise pas le RPVA (Réseau privé virtuel avocat). Obtenir une date d'audience exige la présence des parties ou de leurs représentants. Une mise en l'état électronique ne serait pas révolutionnaire.

Le caractère privé des greffiers est une anomalie et entraîne des frais supplémentaires. Tous les autres greffes relèvent de la fonction publique. Souplesse et rapidité, plus rigidité et lenteur, sont malheureusement communes à tous les tribunaux.

8) Les relations entre magistrats et avocats

Avocats et magistrats : l'entente est apparemment cordiale sous de nombreuses réserves. On peut le regretter.

a) Y a-t-il des tropismes particuliers expliquant les choix de départ (en dehors des rémunérations, de statut, ...) ?

Il ne s'agit ni de haine ni d'indifférence mais d'une méfiance réciproque. Magistrats et avocats sont issus des mêmes Universités, bien souvent titulaires des mêmes diplômes et auraient pu choisir l'une ou l'autre des professions. C'est lors de l'exercice de chacune des professions que l'estime s'évapore. De multiples raisons y contribuent et notamment :

- Celle la plus souvent évoquée, l'une rejoignant un statut de quasi fonctionnaire, l'autre une profession libérale mieux rémunérée, n'est qu'apparente et incertaine.
- La pratique du droit au service du justiciable surpris, d'essence différente et parfois contraire, est une source profonde de malentendus et d'arrogance de part et d'autre.
- Le juge estime qu'il tient des propos mesurés et rend des sentences justes alors que l'avocat, quand bien même sa tâche est de défendre son client, fait souvent fi du droit à l'encontre du bon sens. Le magistrat croit que la recherche de la vérité lui appartient de manière exclusive au détriment d'une recherche collective de tous les acteurs.
- Ce sont des tendances néfastes du monde judiciaire, probablement plus accentuées et matière pénale que devant les juridictions civiles.
- Une compréhension lucide de la décision peut atténuer l'incompréhension mutuelle d'autant plus que nombre d'avocats intègrent la magistrature ; il est moins fréquent que des avocats ayant exercé en première carrière la profession de juge et lorsque tel est le cas, ils contribuent à un apaisement des vaines querelles.
- Modifier en profondeur l'organisation des professions du droit est un remède à prescrire.
- Les études de droit à l'Université sont actuellement de cinq ans et sont suivies d'un examen national pour l'accès au Barreau et d'un concours pour l'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature de Bordeaux (ENM).
- Si cette répartition a un sens historique à l'issue de la seconde guerre mondiale, elle apparaît obsolète à de nombreux observateurs.
- La formation commune universitaire pourrait être suivie d'une année universitaire « spécialisée » avec des exigences de compétence, de psychologie en fonction de la profession souhaitée.

- L'ENM n'aurait plus de raison d'être que pour une formation permanente.
- En revanche une année de juge suppléant ou de juge assistant devrait être obligatoire avant l'accès définitif à la magistrature.
- La connaissance du terrain, la formation par des magistrats confirmés et pédagogues est indispensable.
- Certains souhaitent également que cette année de préaccès à la fonction de magistrat soit précédée d'une autre carrière et n'intervienne qu'à un certain âge.
- De nombreux magistrats trop jeunes peinent à traiter certains dossiers qui exigent des connaissances humaines de la réalité sociale ou économique en sus de connaissances techniques scolaires.
- Quelques années en entreprises, dans des Cabinets d'avocats ou d'administrateurs leur permettraient d'acquérir une maturité nécessaire.
- Par ailleurs, il serait plus difficile de leur reprocher leur ignorance des questions économiques ou industrielles de plus en plus complexes dans les dossiers tels les procédures collectives, les licenciements, la propriété industrielle ...
- La dualité mal vécue avocats / magistrats serait probablement moindre.
- Aux Antilles et dans les régions ultra marines les magistrats, au moins une grande partie d'entre eux, devraient être originaires du territoire concerné. En effet, ils connaissent davantage les situations que les magistrats métropolitains.
- Une partie de la restauration de la confiance du citoyen en la Justice résulterait de cette évolution.

b) Pourquoi l'étanchéité entre les deux professions, y compris en fin de carrière reste-t-elle forte ? plus forte que dans d'autres pays ? que faire pour améliorer les passerelles tout au long de la carrière ? – Le fossé profession libérale/service public est-il comblable ? Une approche « professionnelle » stricte est-elle possible ? La surcharge de travail de la magistrature est-elle un obstacle ?

Créer un Cabinet d'avocats puis maintenir au fil des ans une clientèle mérite de nombreux efforts avec des succès divers que nombre d'avocats ne sont pas prêts à abandonner pour une carrière de magistrats sujette à des incertitudes : rémunérations moins élevées, lieux d'affectation ...

Devenir avocat à l'issue d'une carrière de magistrat est encore moins fréquent. Le nombre d'avocats est démesuré, créer une clientèle est difficile. Exercer successivement ces deux professions au service du Droit et des justiciables est une chance et un challenge. Ce choix ne peut être imposé.

L'encombrement des tribunaux existe.

c) La précarisation prévisible des professions d'avocats peut-elle avoir un impact ?
Il convient de limiter d'une manière ou d'une autre l'accès à la profession d'avocat.

- d) La « culture » d'avocat est-elle la même dans d'autres pays (effets de manche, etc ... au détriment de la mesure) ? La culture de la transaction peut-elle se développer en France ?

La France parvient à un certain équilibre. La culture anglo-saxonne est davantage juridicisée, dit-on de manière un peu caricaturale que tout dirigeant anglo-saxon marche aux côtés de son avocat. Les avocats sont très présents en dehors des prétoires, par exemple dans les sociétés en complément des directions juridiques ou des enceintes comptables. La pratique du droit, la sécurité juridique sont le propre des démocraties. On ne peut pas s'en plaindre. Le règlement alternatif des différends par transaction, médiation ou arbitrage continue à se développer. Si les solutions reçoivent l'adhésion des parties, la démarche est appropriée.

- e) Y-a-t-il des instances permettant aux deux professions d'échanger ? Serait-ce à préconiser ?

Officiellement non mais de manière informelle avocats et magistrats ont souvent l'opportunité de se parler. Dans de nombreuses commissions dont certaines pilotées par le Ministère de la Justice, les deux professions confrontent leurs idées. Il pourrait être effectivement envisagé une plus grande cordialité ; tout doit-il être préconisé ? Saisissons les opportunités qui se présentent ou facilitons-les ; la spontanéité doit exister.